

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI



\*\*\*\*\*

MINISTRE DE LA JUSTICE



\*\*\*\*\*

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**THEME :**

**LA PROCEDURE DES REFERES**

PRESENTE PAR :

**CHEIKH HAMADOU**

**BAMBA FATY**

SOUS LA DIRECTION DE :

**MADAME BA AISSATOU**

**DIALLO**

**Magistrat, Directrice Adjoint du CFJ**

Section greffe

2006/046

**PROMOTION 2006**

# DEDICACES

Après avoir rendu grâce à DIEU Soubhanahou Wa Taala et prié sur son Prophète MOUHAMMAD Salla Lahou Aleyhi Wa Sallam,

Je dédie ce travail à :

- Mon père EL HADJI KEMO FATY, que le Tout Puissant lui accorde sa miséricorde pour l'éducation exemplaire qu'il m'a inculquée ;
  
- Ma mère ADJA AMINATA SYLLA et Ma tante ADJA AWA FATY pour leur tendresse et leur amour ;
  
- Mon épouse MAIMOUNA SOUMARE pour son amour et sa patience ;
  
- Tous mes frères et sœurs Fodé, Karamo, Aladji, Mamady, Karantaye, Ntouré, Macoundo, karaboulaye, Kéba, Oumar, Sadibou, Amy, Kadialy et Mariama pour leur soutien indéfectible et leur encouragement ;
  
- Mes belles sœurs Toulaye, Sirifo, Nandiakabo, Ndèye Mama et Nandiarra ;
  
- Mes cousins et cousines Kéba, Ibrahima, Lamine et Fatou DABO, Moustapha et Ibrahima THIAW, Aïssatou ;
  
- Tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont soutenu dans mes études.

# REMERCIEMENTS

Je remercie :

- La Direction et le Personnel du Centre de Formation Judiciaire (C.F.J.) ;
  
- Mon encadreur Madame BA Aïssatou Diallo, Directrice adjoint du CFJ ;
  
- Le Docteur El hadji Ousmane FATY et son épouse Mamanding FATY ainsi que Sécou Oumar et Cheikh Sadibou FATY ;
  
- Khokhane SENE, juge au Tribunal régional de Kaolack ;
  
- Maîtres Thiam, Ndour, Traoré, Thiombane, Sané, Makhary, Sow et Diouf, greffiers au Tribunal de Kaolack ;
  
- L'ensemble du personnel du Tribunal de Kaolack
  
- Maître Papa Cheikh MBOUP, greffier au Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar ;
  
- Maître Ibrahima NDIEGUENE, avocat à la Cour.
  
- Tous les camarades de la promotion 2006, Section Greffe

# BIBLIOGRAPHIE

- O.H.A.D.A.

- C.O.C.C.

- Loi 84-1194 des 21 et 22 octobre 1984 portant création des Tribunaux régionaux et départementaux ;

- C.P.C.

- Décret 2001-1151 du 31 décembre 2001 portant modification du Code de Procédure Civile ;

- Pierre ETSOUP, La pratique des procédures rapides : Référés, Ordonnances sur requête, Procédure d'injonction, Procédures à jour fixe et abrégées ; Litec 2<sup>ème</sup> édition ;

- Session de formation sur : « La mise en état et le référé » C.F.J. du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006.

# SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : LA DETERMINATION DU JUGE COMPETENT

PARAGRAPHE I : UNE COMPETENCE EXCLUSIVE DU  
PRESIDENT

A : LA QUALITE DE JUGE DES REFERES DU PRESIDENT

B : LA DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE DE REFERE

PARAGRAPHE II : LES REGLES DE COMPETENCE

A : LA COMPETENCE MATERIELLE

B : LA COMPETENCE TERRITORIALE

CHAPITRE II : LES MODES DE SAISINE DU JUGE DES  
REFERES

PARAGRAPHE I : L'ASSIGNATION

A : MODE DE SAISINE EN REFERE ORDINAIRE

B : MODE DE SAISINE EN REFERE A BREF DELAI

PARAGRAPHE II : LE PROCES-VERBAL D'HUISSIER DE  
JUSTICE

A : L'EXISTENCE DE DIFFICULTES D'EXECUTION

B : L'AJOURNEMENT DES PARTIENS EN REFERE

DEUXIEME PARTIE : L'INSTANCE ET L'ORDONNANCE DES  
REFERES

CHAPITRE I : L'INSTANCE DES REFERES

PARAGRAPHE I : L'INSTRUCTION DES DEMANDES ET LES  
DEBATS D'AUDIENCE

A : L'INSTRUCTION DES DEMANDES

B : LES DEBATS D'AUDIENCE

PARAGRAPHE II : LE ROLE DU GREFFIER

A : AVANT L'AUDIENCE

B : PENDANT L'AUDIENCE

C : APRES L'AUDIENCE

CHAPITRE II : L'ORDONNANCE DES REFERES

PARAGRAPHE I : LE CONTENU DE L'ORDONNANCE

A : LES MOTIFS

B : LE DISPOSITIF

PARAGRAPHE II : LA PORTEE DE L'ORDONNANCE

A : L'ABSENCE D'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

B : LES LIMITES AU PRINCIPE DE L'ABSENCE D'AUTORITE  
DE LA CHOSE JUGEE

C : LE RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE : L'APPEL

1- LE DELAI D'APPEL

2- LES EFFETS DE L'APPEL

CONCLUSION

# INTRODUCTION

Le droit judiciaire privé contemporain se caractérise par la coexistence de procédures qui peuvent être qualifiées de classiques ou ordinaires et de procédures dérogatoires ou rapides. Les premières mettent en œuvre les grands principes du droit processuel notamment le principe du contradictoire et celui de la loyauté des débats. Quant aux procédures rapides elles ont l'avantage d'être moins complexes et moins coûteuses. Parmi ces procédures s'est imposé le référé.

Il existe plusieurs types de référés notamment en matière administrative, en matière pénale et en matière civile. Cette dernière englobe le référé civil et commercial et le référé social. Dans le cadre de ce travail, l'accent sera mis sur le référé civil. Et ce choix se justifie du fait de l'ancienneté du référé civil et commercial.

D'origine parisienne, il a pris naissance dans les usages du lieutenant civil du Châtelet de Paris. Il est par la suite réglementé par l'édit royal du 22 janvier 1685.

Il a connu un essor remarquable sous l'impulsion du Président Debelleyme, Président du Tribunal civil de la Seine de 1829 à 1856, dont les ordonnances et les circulaires aux avoués et aux huissiers de justice ont fait longtemps autorité.

L'ancien code de procédure civile français ne lui avait consacré que quelques dispositions car ses rédacteurs ne se doutaient pas de

l'importance qu'allait prendre l'institution dans le droit moderne. C'est avec le nouveau code de procédure civile que la procédure est réglementée de manière remarquable en ses articles 484 à 492 et 808 à 811.

Au Sénégal, le législateur a réglementé la procédure de référé dans les articles 247 à 252 du Code de Procédure Civile (C.P.C.). Mais il a constamment étendu son champ d'application dans d'autres textes spéciaux tels que le traité de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), le COCC (Code des Obligations Civiles et Commerciales) etc.

La lecture de ces différents textes permet de définir la procédure de référé comme un ensemble de formalités souples et rapides permettant d'agir devant le Président d'une juridiction afin d'obtenir une décision sans doute provisoire mais efficace. Ainsi la procédure de référé permet de faire intervenir le juge dans quatre cas principaux :

- prendre des mesures urgentes qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse où que justifie l'existence d'un différend ;
- ordonner des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, même s'il existe une contestation sérieuse ;
- prendre une mesure probatoire, qui vise en dehors de tout procès à obtenir des pièces dont pourraient dépendre l'issue d'un éventuel litige ultérieur ;
- statuer sur les difficultés d'exécution résultant des décisions ou actes de justice.

Ces différents cas d'intervention du juge permettent d'appréhender les caractères généraux de la procédure de référé. Il s'agit essentiellement de l'urgence, du caractère provisoire de la décision, de l'évidence et de l'exécution provisoire.

L'urgence est le caractère historique, premier de la procédure de référé. Il y a urgence lorsqu'un retard de quelques jours voire même de quelques heures peut préjudicier aux intérêts des parties. C'est parce qu'il y a urgence que les textes de procédure n'ont prévu aucun délai minimum de comparution. Il faut simplement s'assurer qu'il s'est écoulé un « temps suffisant » entre l'assignation et l'audience.

Mais avec l'évolution ce caractère tend à disparaître car au regard de l'article 49 AU/PSR et VE (Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, le juge des référés peut être saisi sans qu'il y ait urgence. C'est l'hypothèse des référés sur difficultés.

S'agissant du caractère provisoire, il signifie que le juge « peut à titre provisoire, ordonner en référée » toutes mesures nécessaires. La décision rendue par le juge ne doit en aucun cas « préjudicier au principal », ni trancher le fond du litige.

Concernant l'évidence, elle est relative au fait que la demande ne doit se heurter à aucunes contestations sérieuses, c'est-à-dire celles que le juge ne peut sans hésitation rejeter en quelques mots. Mais il faut reconnaître que certains référés sur difficultés tendent à contester les droits de la partie demanderesse.

Enfin le caractère exécutoire de plein droit de l'ordonnance de référé fait l'originalité de cette procédure. La décision est assortie d'une exécution provisoire de plein droit (art 252-1 CPC). Lorsque le cas requiert célérité, la décision est exécutoire sur minute et avant enregistrement (art 252-1 al 2 CPC)

Tous ces caractères font du référé une procédure singulière. Aussi bien que les plaideurs s'adressent volontiers à lui avant d'engager un procès sur le fond du droit, les praticiens ont vite remarqué que ce juge si facile à saisir, si prompt à intervenir avec habileté pourrait non seulement traiter la crise mais aussi la cause qui l'a provoquée. Mais faudrait-il connaître les rouages de cette procédure si particulière pour ne pas tomber dans le piège des facilités qu'elle procure aux plaideurs et aux praticiens de manière générale. Dans le cadre de ce travail, il sera question dans une première partie de traiter de l'ouverture de la procédure. La seconde partie sera consacrée à l'instance et à l'ordonnance des référés.

## **PREMIERE PARTIE : L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE**

La procédure est un ensemble de formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention à un juge. Celle du référé obéit aux règles classiques d'ouverture d'instance. Il s'agit de la détermination du juge compétent (chapitre I) et des modes de saisine du juge des référés (chapitre II).

### **CHAPITRE I : LA DETERMINATION DU JUGE COMPETENT**

En règle générale, la compétence est l'aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire et juger une affaire. En droit judiciaire privé cette règle est d'ordre public. Elle est soulevée soit par les parties, soit d'office par le juge. C'est la raison pour laquelle tout plaideur doit savoir déterminer ces principes de compétences. En matière de référé le président de la juridiction a une compétence exclusive (paragraphe I). Mais cette compétence obéit à certaines règles (paragraphe II).

## **PARAGRAPHE I : UNE COMPETENCE EXCLUSIVE DU PRESIDENT**

A l'image des requêtes notamment des injonctions de payer, des saisies de rémunérations, des loyers, des cessions de salaires, le contentieux du référé est exclusivement réservé au Président de la juridiction. Il peut statuer ainsi en sa qualité de juge des référés (A) ou déléguer un juge désigné à cet effet (B).

### **A : LA QUALITE DE JUGE DES REFERES DU PRESIDENT**

Aux termes de l'article 247 du code de procédure civile, « dans tous les cas d'urgence, le Président du tribunal peut à titre provisoire, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ». Le Président du tribunal s'entend ici par le chef de la juridiction saisi en matière de référé. L'article 49 AU/PSR et VE a donné une précision de taille en disposant que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le Président statuant en matière d'urgence. Au Sénégal, ces autorités sont le Président du tribunal régional, le Président du tribunal du travail et le Président du tribunal départemental. Cependant la qualité de juge des référés du président

du tribunal du travail ne pouvant être étudié dans le cadre de ce travail, il s'agira de voir celle des autres.

En effet, le Président du tribunal régional est le juge des référés par excellence. Il dispose de compétences particulièrement larges en cette matière pour cette raison la juridiction dont il a la charge est la juridiction de droit commun en matière civile et elle bénéficie dans certaines matières une compétence exclusive.

En ce qui concerne le Président du tribunal départemental, il peut statuer en référés dans les limites de sa compétence d'attribution (art 252-3 CPC).

Il faut préciser que le juge des référés statue en juge unique. Ce qui constitue une particularité pour cette matière.

S'agissant du Premier Président de la Cour d'appel, il n'a pas en réalité de pouvoirs en matière de référé. Seulement c'est la formation statuant en référé qui connaît en appel les ordonnances rendues en premier ressort par le juge du tribunal régional. Celle-ci est jugée d'urgence (art 252-2 al 5 CPC).

Dans tous les cas, la qualité de juge des référés du Président doit apparaître sur la décision (voir annexe). A défaut celle du juge délégué doit être connue.

## **B : LA DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE DE REFERE**

Les compétences de juge des référés sont exclusivement réservées au Président de la juridiction. En cas d'empêchement, le Président peut être remplacé dans ses fonctions par un autre magistrat. Celui-ci exerce les mêmes compétences que lui. Cela résulte des dispositions de l'article 251 selon lequel « La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet par le Président du tribunal ou par le magistrat qui le remplace aux jours et heure indiqués par le tribunal ». Mais ce texte semble ne pas être claire si on se réfère aux dispositions légales relatives à la délégation de pouvoirs. C'est l'article 49 AU/PSR et VE qui est venu clarifier davantage cette délégation. Il y apparaît clairement que le juge compétent en matière d'urgence est le Président « ou un magistrat délégué par lui ». Alors il est tout a fait logique de retrouver dans les juridictions des juges des référés autre que le président de l'institution.

Peu importe que cette délégation soit écrite ou verbale, l'essentiel est qu'elle apparaisse sur l'ordonnance rendue par le délégataire. (Voir annexe). Il faut ajouter que cette délégation est totale, elle n'est pas partielle car elle confère tous les pouvoirs du délégant au délégataire. Celui-ci l'exerce entièrement et n'est pas tenu de rendre compte au délégant.

Une fois le juge compétent déterminé, il appartiendra au plaideur de se conformer aux règles de compétence pour que son action soit utilement introduite auprès du juge des référés.

## **PARAGRAPHE II : LES REGLES DE COMPETENCE**

La compétence du juge des référés réside en effet dans son aptitude à connaître de l'affaire par rapport aux autres juges. Cette aptitude est liée tant à la nature de l'affaire (compétence d'attribution ou matérielle A) qu'au lieu où siège le juge des référés (compétence territoriale B).

### **A : LA COMPETENCE MATERIELLE**

Le juge compétent du point de vue de la matière est également celui de la juridiction qui est elle-même compétente pour statuer sur le fond. Ainsi la Cour d'appel connaîtra en appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal régional statuant en référé. Cependant il faut reconnaître que la Cour va statuer en formation et non en juge unique. Ce qui n'est pas le cas pour le tribunal régional.

En effet, cette juridiction dispose d'une compétence de droit commun. Cela signifie qu'elle est compétente en toute matière sauf si celle-ci est dévolue à une autre juridiction. Alors le Président du Tribunal régional ou le juge délégué connaîtra en référé de tous les

contentieux dévolus à sa juridiction. D'ailleurs à la lecture des articles 247 et suivants du code de procédure Civile on se rend compte que ces textes renvoient à cette autorité. Mais il faut reconnaître que cette compétence de principe connaît des limites. Ces limites sont relatives aux attributions du juge de la mise en état. Selon l'article 54-13 du code Procédure Civile, lorsque le juge de la mise en état est saisi, il reste seul compétent jusqu'à son dessaisissement, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal. Aucune formation du tribunal n'est compétente pour allouer des provisions, ordonner des mesures provisoires, conservatoires ou d'instruction. Et pourtant de tels pouvoirs relèvent incontestablement des attributions traditionnelles du juge des référés. Il faut dire que l'incompétence du Président du tribunal régional à l'effet d'ordonner ces mesures alors que le juge de la mise en état est déjà saisi doit être considéré comme d'ordre public.

S'agissant du Président du tribunal départemental, il peut statuer en référé dans les limites de sa compétence d'attribution (252-3 CPC). Ainsi il peut statuer en matière civile et commerciale lorsque le taux du litige ne dépasse pas un million de francs. En matière de bail à usage d'habitation, il est compétent lorsque le montant du loyer est inférieur ou égal à 50.000frs. Il peut également être saisi en référé, dans les limites de sa compétence, des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou main levée de saisie-arrêt et opposition, des contestations en matière saisie-brandson ou de saisie exécution : art 8 du décret 84-1194 du 21 octobre 1984 portant

création des tribunaux régionaux et départementaux. D'ailleurs c'est le même texte qui a réglementé la compétence territoriale des différentes juridictions.

## **B : LA COMPETENCE TERRITORIALE**

Cette matière ne présente pas de difficultés particulières. En effet le principe est que le juge des référés territorialement compétent est celui de la juridiction qui serait elle-même compétente pour statuer sur le litige au fond. C'est donc en se rapportant aux règles générales de compétence des juridictions de fond que le demandeur en référé pourra déterminer quel est le juge territorialement compétent. Ainsi en matière mobilière il devra saisir le juge des référés du lieu où réside le défendeur et en cas de pluralité des défendeurs, la juridiction où réside l'un d'eux.( art.34 al 1 CPC). En matière immobilière le juge des référés compétent sera celui du lieu de la situation de l'immeuble. (Art. 34 al 6 CPC). En matière contractuelle, le demandeur bénéficiera de l'option ouverte par l'article 35 entre le juge de la résidence du défendeur celui de la livraison effective de la chose ou celui du lieu de l'exécution de la prestation de service. En matière de responsabilité civile le juge des référés compétent sera celui de la résidence du défendeur, du lieu du fait dommageable ou celui dans le ressort duquel le dommage a été subi. (Art. 34 in fine). Par exemple lorsque le défendeur réside à Kaolack le juge compétent sera soit le Président du

tribunal régional soit le Président du tribunal départemental et selon le taux et la nature du litige.

C'est après avoir déterminé le juge compétent que le demandeur pourra saisir le juge des référés.

## **CHAPITRE II : LES MODES DE SAISINE DU JUGE DES REFERES**

Le caractère contradictoire du référé implique que le défendeur soit averti de la procédure diligentée contre lui, afin qu'il puisse préparer sa défense et comparaître devant le juge. Ainsi le juge des référés est saisi soit d'une assignation (paragraphe I), soit d'un procès-verbal d'huissier de justice (paragraphe II).

### **PARAGRAPHE I : L'ASSIGNATION**

En énonçant que la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet l'article 251 du Code de Procédure Civile fait de l'assignation le mode de saisine en référé ordinaire (A) mais aussi du référé à bref délai (B).

## **A : MODE DE SAISINE EN REFERE ORDINAIRE**

Encore entendu sous le vocable référé classique ou référé sur placet, le référé ordinaire est celui qui est commandé par l'urgence et l'évidence et qui appelle à une décision provisoire mais efficace. Il est introduit par assignation. Celle-ci revêt la forme d'un acte d'huissier et doit en principe être établi conformément à l'article 821 du Code de procédure Civile. Elle doit contenir la date, les nom, prénom, profession et domicile du requérant, s'il y'a lieu l'élection de domicile, les nom et demeure de l'huissier, les nom, prénom domicile du requis, l'objet de l'acte. Elle doit comporter également l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée la date et l'heure de l'audience, l'objet de la demande avec un expose des moyens en fait et en droit, l'indication des pièces sur lesquelles la demande set fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. L'assignation doit indiquer que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation est notifiée selon les formes et conditions prévues par les articles 822 et suivants du Code de Procédure Civile. Ainsi l'exploit peut être servi à personne, à domicile, à voisin ou encore à mairie. (Cour D'Appel de Dakar 22 décembre 1988 n°22).

Il est à noter qu'aucun délai minimum de comparution n'est imposé, la seule condition est qu'il se soit écoulé un temps suffisant pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.

Ce même mode de saisine est valable pour le référé à bref délai.

## **B : MODE DE SAISINE EN REFERE A BREF DELAI**

Le deuxième alinéa de l'article 251 du code de procédure civile, en cas d'extrême urgence, permet au demandeur en référé de faire autoriser par le Président d'assigner son adversaire « à heure indiquée ». Dans ce cas le délai de comparution est réductible à quelques heures d'où l'appellation référé d'heure à heure.

L'audience peut se tenir en dehors des jours et heures habituellement fixées pour les référés. C'est ainsi que le juge peut être saisi à son domicile, à son hôtel et « même les jours fériés » pour statuer sur la demande.

Le Président est saisi au moyen d'une requête au pied de laquelle il prend une ordonnance. Cette ordonnance commet un huissier pour assigner la partie défenderesse.

Il faut noter que pour ce cas d'assignation aucune forme particulière n'est imposée par les textes. L'essentiel est que l'accord du juge ait été obtenu et qu'il ait été porté à la connaissance du défendeur.

Rappelons que conformément à l'article 56 du Code de Procédure Civile, le plaideur doit payer la consignation pour que le juge soit effectivement saisi.

Lorsque ce dernier aura comparu à l'audience et que l'affaire sera jugée, il peut invoquer des difficultés d'exécution au moment de l'exécution de la décision, s'il est perdant. Dans ce cas l'huissier exécutant dressera un procès-verbal qui est de nature à saisir le juge des référés.

## **PARAGRAPHE II : LE PROCES-VERBAL D'HUISSIER DE JUSTICE**

Le procès-verbal d'huissier peut saisir le juge en cas de difficultés d'exécution d'un acte ou d'un titre exécutoire (A). Il doit être accompagné d'un ajournement des parties en référé (B).

### **A : L'EXISTENCE DE DIFFICULTES D'EXECUTION**

Les difficultés d'exécution sont des obstacles juridiques à l'exécution d'un titre exécutoire. Selon l'article 33 AU/PSRetVE, constituent des titres exécutoires :

-les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoire sur minute ;

- les actes, décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;
- les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- les décisions aux quelles la loi nationale de chaque Etat partie attache une les d'une décision judiciaire.

L'exécution de ces titres peut entraîner des difficultés à l'agent exécutant, à la partie poursuivie ou aux tiers. Il s'agit d'abord du procès-verbal de constat de difficultés d'exécution dressé à l'initiative de l'huissier lui-même. Ce type de procès-verbal est dressé lorsque l'exécution présente des difficultés de nature à troubler l'ordre public aux fins de saisir le juge de référés. Il faut reconnaître que ces cas sont rares mais restent possible. Ensuite les difficultés peuvent être soulevées par la partie poursuivie. Elle demande dans ce cas à l'huissier de lui dresser un procès-verbal afin de se pourvoir en référé pour obtenir des délais de paiement ou des moratoires (art 173 COCC et art 39 au/ PSR et VE).

Concernant les tiers, ils peuvent se faire dresser cet exploit notamment lorsque la saisie des biens du débiteur se fait entre leurs mains et que leurs biens s'y confondent. C'est l'hypothèse de la procédure de distraction de biens saisis appartenant à autrui. Dans tous

les cas l'acte doit ajourner les parties devant le juge pour résoudre la difficulté.

## **B : L'AJOURNEMENT DES PARTIES EN REFERE**

Après avoir constaté la difficulté d'exécution, l'huissier peut « délaisser les parties à se pourvoir en référé » (art 359 CPC). Ce texte a son pendant dans l'article 48 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Il dispose que « l'huissier ou l'agent d'exécution peut, toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative d saisir la juridiction compétente. L'huissier ou l'agent d'exécution délaisse, aux frais du débiteur, assignation à comparaître aux parties en les informant des jour, heure et lieu de l'audience au cours de laquelle la difficulté sera examinée. Il doit donner connaissance aux parties qu'une décision pourra être rendue en leur absence ». Autrement dit, l'huissier ajourne les parties devant le juge et mentionne la convocation sur le procès-verbal. Il remet aux parties la copie de l'exploit. La saisine du juge est opérée par la seule remise aux parties de cette copie. L'ajournement ainsi effectué vaut assignation. L'affaire vient à l'audience ordinaire des référés, s'il n'est tenu d'audience spéciale pour les référés sur difficultés. Aucune nullité ne peut de toute façon résulter du fait qu'un référé sur difficultés aurait été jugé à l'audience des référés ordinaires ou

inversement. Le juge quant à lui doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que les parties aient pu préparer leur défense.

La saisine du juge ainsi effectué, entraîne l'ouverture de la phase contentieuse. Celle-ci se déroule devant le juge en présence de son greffier et les parties au procès et abouti à une décision.

## **DEUXIEME PARTIE : L'INSTANCE ET L'ORDONNANCE DES REFERES**

Une fois le juge compétent déterminé et saisi, les parties doivent se présenter à l'audience (chapitre I). Celle-ci est dirigée par le juge au bout de laquelle il rend une ordonnance (chapitre II).

### **CHAPITRE I : L'INSTANCE DES REFERES**

Le juge joue un rôle déterminant dans cette phase. Il lui appartient d'instruire les demandes et de diriger les débats à l'audience (paragraphe I). Cependant celui du greffier est non négligeable car il intervient à toutes les étapes de la procédure (paragraphe II).

## **PARAGRAPHE I : L'INSTRUCTION DES DEMANDES ET LES DEBATS D'AUDIENCE**

Il sera question dans ce paragraphe de voir d'abord l'instruction des demandes (A) avant de voir les débats d'audience (B).

### **A-L'INSTRUCTION DES DEMANDES**

C'est la phase au cours de laquelle les parties précisent et prouvent leurs prétentions. Elle permet au juge de réunir tous les éléments afin de statuer les demandes des parties.

Des lors que le juge estime que le défendeur a eu le temps nécessaire pour préparer sa défense, il peut retenir l'affaire en l'état. Mais il lui est loisible de la renvoyer à brève échéance, soit purement et simplement voire ordonner la réassignation du défendeur ou de l'aviser par courrier des conséquences qui peuvent découler de l'absence de comparution. Tous les principes directeurs du procès civil doivent être respectés notamment le principe du contradictoire, le principe de la loyauté des débats etc.

Avant de prendre sa décision, le juge peut, suivant les dispositions combinées des articles 8,9 et 10 du CPC, ordonner toutes mesures d'instruction légalement admissibles.

En pratique, il ordonnera souvent la comparution personnelle des parties, une enquête, l'audition de témoins ou d'experts, le transport sur les lieux etc. il n'est pas tenu de statuer le même jour. L'usage est de mettre l'affaire en délibéré et d'ajourner le prononcé de la décision à une date proche.

Quant aux incidents, les règles générales de la procédure sont applicables. Le juge des référés peut ordonner par exemple la communication des pièces qui ne sont pas spontanément produites.

Les exceptions de procédure et notamment les exceptions d'incompétence peuvent être soulevées dans les cas et dans les conditions prévus aux articles 112 et suivants du CPC. Il en est de même pour les demandes additionnelles, reconventionnelles et les interventions volontaires ou forcées sous réserve qu'elles restent dans la limite des compétences et des pouvoirs du juge des référés.

Cette instruction peut ne pas convaincre le juge, dans ce cas il peut se fier aux débats d'audience qu'il dirige.

## **B-LES DEBATS D'AUDIENCE**

C'est la phase du procès qui, après l'instruction, est réservée aux plaidoiries des parties. Ils sont dirigés par le juge et se tiennent en audience publique, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (art. 60 CPC).

Les parties s'expriment oralement pour faire connaître leurs prétentions. « Elles sont tenues de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice », sinon elles peuvent être l'objet d'une sanction (art 61 CPC).

L'assistance du ministère public n'est pas requise et la communication n'existe pas en référé. Il n'empêche qu'il peut être présent dans les affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir et que le juge des référés a la faculté de l'y inviter.

Cette phase importante de la procédure correspond au rôle du juge. Celui du greffier qui assiste le juge dans ses actes est tout aussi non moins importante.

## **PARAGRAPHE II : LE ROLE DU GREFFIER**

Ce rôle peut s'analyser en trois phase : avant (A), pendant (B) et après l'audience(C).

### **A-AVANT L'AUDIENCE**

A ce stade le travail du greffier consiste à recevoir les assignations, à liquider les provisions et à l'enrôlement du dossier.

En effet, il appartient au greffier de recevoir les actes introductifs d'instance en l'occurrence l'assignation et le procès-verbal

d'huissier de justice. La réception de ces actes déclenche la préparation matérielle de l'audience. Ensuite il procède à la liquidation des provisions que le demandeur doit payer au Receveur de l'enregistrement. Ces provisions sont versées selon un barème fixé par arrêté interministériel n°008766/ACS du 14 septembre 1993 pris par le ministre de la Justice et le Ministre des Finances.

Le montant de cette provision est de 34.000 F devant la Cour d'Appel soit 16.000 F de droit d'enregistrement, 8.000 F de droit de timbre et 8.000 F de droit de délivrance. Devant le tribunal régional le montant est de 8.400 F à 10.400 F soit 4.000 F de droit d'enregistrement, 2.000 F à 4.000 F de droit de timbre et 2.400 F de droit de délivrance. Il en est de même pour la procédure devant le Tribunal départemental.

Pour justification du paiement de la provision, l'acte introductif d'instance doit être revêtu d'une attestation du greffier en chef mentionnant les références de la quittance délivrée par le Receveur. En cas d'assignation à bref délai, il peut y avoir impossibilité matérielle pour le demandeur de verser ces provisions. Dans ce cas à titre exceptionnel, la provision sera versée après le prononcé de la décision.

Le greffier doit veiller à l'accomplissement de cette formalité car il y va de sa responsabilité. Et l'article 56 bis alinéa 5 du Code de Procédure Civile est catégorique à ce sujet. Il dispose que le

greffier qui enrôle une assignation non revêtue de l'attestation de provision s'expose à des sanctions prévues par son statut sans préjudice des poursuites pénales formulées dans l'article 138 du Code Pénal.

Une fois cette formalité accomplie le greffier pourra procéder à l'enrôlement. Ainsi il porte l'affaire sur le Rôle général où sont mentionnées toutes les affaires nouvelles. Il ouvre ensuite une chemise du tribunal sur laquelle il mentionne les noms des parties, l'objet de la demande, le numéro du Rôle général, la date de la première audience, les noms des avocats s'il y a lieu. L'enrôlement se fait également sur le plumitif dans lequel on insère d'abord les affaires anciennes puis les affaires nouvelles. Après l'enrôlement le greffier devra attendre le jour de l'audience pour effectuer un autre travail.

## **B-PENDANT L'AUDIENCE**

Le jour de l'audience le greffier tient le plumitif. Le plumitif est un registre sur lequel le greffier tient note du déroulement des débats et des déclarations des parties au procès.

Il doit comporter essentiellement l'indication de la juridiction, les date et heure de l'audience, la composition de la juridiction, la

mention de la publicité ou si l'audience est tenue en chambre du conseil ou encore si l'audience est ordinaire ou de vacation.

Le greffier doit également noter sur le plunitif la présence, la représentation ou l'absence des parties, les déclarations des parties, les mesures prises à l'audience (audition des témoins, expertise, transport sur les lieux etc.) ; le désistement des parties, la radiation de l'affaire, la décision du tribunal, les incidents.

La bonne tenue du plunitif présente certains intérêts : garantie par les constatations qui sont mentionnées, de l'accomplissement des formalités légales, base de rédaction du jugement à intervenir (qualités), élément de preuve pour la validation des mentions obligatoires.

## **C-APRES L'AUDIENCE**

Les affaires mises en délibère et vidées sont portées sur le plunitif et comportent un numéro. Ce numéro doit être reporté sur le répertoire des référés. Le répertoire des référés est un registre sur lequel sont mentionnées les ordonnances prises par le juge des référés. Dans certaines juridictions le répertoire civil et commercial fait office en même temps de répertoire des référés. Dans tous les cas il doit comporter :

-le numéro de la décision

- la date
- les noms des parties
- la nature de l'affaire
- la décision du tribunal

Après avoir répertorié la décision, le greffier doit procéder à la rédaction de l'ordonnance. Celle-ci comporte 3 parties : les qualités, les motifs et le dispositif.

La rédaction des qualités de l'ordonnance incombe au greffier. En marge de l'ordonnance nous avons :

- le numéro du rôle général
- le numéro de l'ordonnance et l'année
- les noms des parties
- la nature de l'affaire.

Dans le corps de l'ordonnance il y'a :

- le nom de la juridiction
- la nature de l'audience (publique ou chambre du conseil, ordinaire ou de vacation) et la date ;
- la composition du tribunal
- les noms des parties, leurs professions et domicile ainsi que leurs conseils, la mention de leur comparution ou défaut,
- l'acte introductif d'instance
- les dispositifs des conclusions des parties et le dispositif des décisions avant dire droit s'il y'a lieu ;

Après le factum du juge, le greffier doit procéder à la dactylographie, à la collation puis soumettre à la signature du président avant d'apposer, à son tour, la sienne. L'ordonnance est ensuite soumise à la formalité de l'enregistrement.

Mais avant cette formalité faudrait-il que le juge rédige son factum. Ce dernier ajouté aux qualités correspond à l'ordonnance proprement dite.

## **CHAPITRE II- L'ORDONNANCE DES REFERES**

L'ordonnance des référés a un contenu qui répond aux demandes des parties (paragraphe I). Une telle décision a une portée bien singulière (paragraphe II)

### **PARAGRAPHE I : LE CONTENU DE L'ORDONNANCE**

A l'image d'un jugement, le factum d'une ordonnance comprend deux parties : les motifs (A) et le dispositif (B).

#### **A- LES MOTIFS :**

Les motifs sont des exposés succincts des prétentions respectives des parties et moyens que le juge doit motiver dans sa décision. Il

s'agit là de la motivation proprement dite. Elle doit être complète, spécialement sur le plan du droit.

La motivation établit que les conditions qui autorisent de prononcer de telles mesures sollicitées sont réunies au regard du fondement juridique invoqué et plus généralement sur des règles de fonds applicables à la matière des référés. Ainsi c'est à travers cette motivation que le juge accueillera partiellement ou totalement la demande ou y substituer une mesure moins rigoureuse. Et ceci dans la limite des conclusions des parties et le respect du principe du contradictoire. Par exemple, il peut substituer une mesure de constat à l'expertise qui lui était réclamée, s'il vient à être saisi d'une demande de mesure d'instruction (Nancy, 16 septembre 1987 : Gaz.Pal 1989). La motivation ne doit pas contenir des formules stéréotypées, vagues ou trop concises.

Elle est d'une importance capitale car elle constitue pour les justiciables la plus précieuse des garanties ; elle les protège contre l'arbitraire. Bref le juge doit indiquer dans son raisonnement qu'il répond à tous les chefs de demandes des parties au procès. C'est à la suite de cela qu'il va décider dans le dispositif.

## **B- LE DISPOSITIF**

Il contient la décision prise par le juge. Après avoir fait la démonstration à travers la motivation par rapport aux prétentions des parties, le président doit indiquer la suite qu'il entend donner à l'affaire.

Ainsi il doit se prononcer d'abord sur la forme c'est-à-dire si la demande en référé est régulière ou non. C'est l'hypothèse de la régularité de l'assignation, les conditions liées à l'action en justice (intérêt, qualité etc.)

Ensuite vient le fond qui tranche le litige. Cette décision doit être impérative, précise et univoque. Le dispositif doit indiquer si la décision est prise en audience publique, contradictoirement ou bien par défaut à l'égard d'une des parties ou non. Ainsi il s'énoncera comme suit :

« Statuant publiquement (en chambre du conseil), contradictoirement (par défaut simple ou réputé contradictoire) en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Mais dès à présent, vu l'urgence (ou la difficulté)

Ordonnons... »

Et enfin le juge statue sur les dépens (art 81 CPC). Il peut même surseoir à statuer sur ces dépens et laisser au juge du fond le soin de dire à qui ils devront tomber.

Une fois la décision rendue, il en résultera certaines conséquences qui traduisent sa portée.

## **CHAPITRE II- LA PORTEE DE L'ORDONNANCE**

L'ordonnance des référés n'a pas l'autorité de la chose jugée (A). Ce principe comporte des limites (B).

### **A-L'ABSENCE D'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Il y'a autorité de la chose jugée lorsque la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause est à nouveau portée devant une juridiction. L'autorité attachée à une décision de justice sert de fondement à l'exécution forcée et fait obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge. Il s'agit la d'un moyen de fin de non recevoir qui tend à déclarer l'adversaire irrecevable à sa demande sans examen au fond (art 129 CPC).Un tel caractère n'est pas reconnu à l'ordonnance des référés. En effet dès lors que le juge des référés n'est pas saisi du principal il est tout à fait logique d'en

déduire la conséquence que les ordonnances qu'il rend n'ont pas au principal, l'autorité de la chose jugée (art 252 CPC). Ses décisions n'ont qu'un caractère provisoire sur lesquelles il peut revenir à tout moment. Il n'est pas dessaisi de l'affaire contrairement à son homologue du fond. D'ailleurs la deuxième phrase de l'article 252 est venue conforter ce principe. Selon ce texte l'ordonnance « peut être modifiée ou rapportée en cas de circonstances nouvelles ». Cela signifie que l'ordonnance des référés demeure autant provisoire qu'il n'est intervenu de changement soit dans la position des parties soit dans les faits de la cause. C'est l'hypothèse des référés sur difficultés dans lequel il y'a une inversion des rôles, le défendeur devenant ainsi le demandeur. Il reste au juge d'apprécier souverainement l'existence de ces circonstances nouvelles. De même, les parties à l'instance de référé conservent le droit de soumettre au juge du principal les questions de fond que le juge des référés aurait pu résoudre. Le même principe est applicable à l'arrêt rendu sur appel d'une ordonnance de référé.

En consacrant un tel principe le code de Procédure Civile fixe des limites quant aux pouvoirs du juge des référés. Ce juge omniprésent a plus que jamais besoin d'être encadré dans les décisions qu'il ordonne. Et cela est d'autant plus nécessaire car sa juridiction étant la plus convoitée par les plaideurs. « C'est à lui que s'adressent d'instinct les justiciables, pour peu que leurs intérêts exigent une réponse judiciaire immédiate ».

Cependant le code n'est pas allé au bout de sa logique. L'absence de l'autorité de la chose jugée est mise à défaut par certains articles. Ces derniers permettent au juge des référés de préjudicier au principal dans certains cas.

## **B-LES LIMITES AU PRINCIPE DE L'ABSENCE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

L'absence d'autorité de la chose jugée de l'ordonnance des référés est une conséquence de l'interdiction de préjudicier au principal. Or l'article 249 permet au juge d'accorder des provisions lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestée. L'article 248, quant à lui, donne au juge le pouvoir de prescrire « des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ». Et l'article 250 va plus loin en indiquant au juge de condamner à des astreintes et à pouvoir les liquider. Alors le juge des référés est investi de larges pouvoirs pouvant lui permettre de connaître le fond de l'affaire. En connaissant le fond de l'affaire, en reconnaissant ou non les droits des parties le juge peut être amené à prendre des décisions irréversibles. Ce qui peut donner à ses décisions, dans une certaine mesure l'autorité de la chose jugée. Ce sont là les nouveaux cas de référés notamment le référé provision et le référé préventif.

Par ailleurs en matière de référé sur difficultés, le juge, pour éviter le dilatoire des parties, peut assortir sa décision de la clause sans nouveau référé (art 252-2 al 2). Cette clause donne une véritable autorité de la chose jugée à l'ordonnance prise sur difficultés d'exécution. Elle lui procure tout son sens d'efficacité si l'on en croit au caractère urgent de la procédure.

Il faut ajouter à cela que dans certains cas l'ordonnance des référés peut acquérir une efficacité définitive. C'est l'hypothèse d'une ordonnance qui « s'inscrit dans le temps de façon irréversible, soit en raison de la nature de la mesure prescrite qui est destinée à épuiser ses effets à un moment déterminé, soit du fait que la décision a été prise en fonction d'une situation définitivement révolue ».

En définitive ces quelques exceptions ne lui font pas perdre l'un de ses premiers caractères. Celui-ci demeure tant que la juridiction est saisie d'urgence. Dans tous les cas la partie insatisfaite de la décision peut former un recours.

## **C : LE RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE : L'APPEL**

L'ordonnance des référés n'est pas susceptible d'opposition. (art 252-2 al 3). Mais elle peut faire l'objet d'un appel. Cet appel a un délai (1) et comporte des effets (2).

## **1- LE DELAI D'APPEL**

Aux termes de l'article 252-2 al 4 le délai d'appel est de 15 jours. Une controverse peut s'instaurer quant au point de départ du délai. En se référant à l'article précité cette question ne pose pas de problème. Le délai court à partir de la signification de l'ordonnance c'est-à-dire le moment où la partie défenderesse a pris connaissance de la décision. En légiférant dans le même sens l'article 49 Au/PSR et VE al 2 dispose que la « décision est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de son prononcé ». Or en vertu du principe de la supranationalité des lois communautaires sur les lois internes ce texte est de nature à s'appliquer. La question se pose de savoir comment la partie qui a fait défaut peut exercer son droit de recours alors qu'elle est forclosée ? Une telle question laisse perplexe plus d'un. Alors les magistrats de la Cour d' Appel ont, quant à eux, opté pour le droit interne qui règle la situation en faisant abstraction de l'acte uniforme. Il serait heureux pour la Cour d'Appel d'y apporter une solution claire.

## **2- LES EFFETS DE L'APPEL**

Deux effets principaux sont attachés à l'appel. Il s'agit de l'effet dévolutif et de l'effet suspensif.

règles de la procédure de fond. Son évolution ne lui a pas fait perdre tous ses caractères car certains demeurent intacts. C'est le cas par exemple de son caractère exécutoire de plein droit qui permet au demandeur d'exécuter la décision et ce en dépit d'éventuels recours du défendeur. C'est le cas également pour son caractère exécutoire par provision qui donne à la partie demanderesse des avances sur ses droits. Le cas le plus marquant est l'exécution sur minute et avant enregistrement. Les minutes des décisions de justice ne sortent pas du tribunal mais tel n'est pas le cas pour ce type de décision. Seules les grosses, les expéditions ou encore les copies font l'objet d'une délivrance de la part du Greffier en chef.

Pour que la décision de référé procure de tels avantages il faudrait qu'elle respecte la procédure décrite antérieurement.

Cependant il faut dire que cette procédure a un revers qui pose énormément de difficultés aux justiciables. Il s'agit de la distinction entre la notion de compétence et de pouvoirs. En effet les cas de référés se rapportent à l'étendue des pouvoirs du juge. Lorsque l'on ne se trouve pas dans les cas prévus par les textes, le juge ne doit pas se déclarer incompétent ; il doit décider qu'il n'y a pas lieu à référé. La question de la compétence ne se pose que lorsqu'il y'a lieu d'attribuer une affaire à une juridiction en raison de la matière ou du lieu. La compétence en raison de la matière est calquée sur la compétence du tribunal dont le juge des référés est l'émanation.

La résolution de ce problème évitera sans doute aux justiciables des errements dans les juridictions pour déterminer le juge compétent.

# **ANNEXES**

-Ordonnance des référés du 25 mars 2008 du juge délégué en référé au Tribunal régional de Kaolack.

-Ordonnance des référés du 13 novembre 2007 du président du tribunal régional de Kaolack.

TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK

**AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES  
CIVILS ET COMMERCIAUX DU 25/03/2008**

N° 207/07 DU ROLE GENERAL  
N° 30 DE L'ORDONNANCE  
DU 25/03/2008

L'an deux mille huit

Et le vingt-cinq du mois de mars

Par devant Nous, **Papa Amadou SOW**, Président du Tribunal Régional de Kaolack, statuant en notre qualité de juge des référés en la salle des audiences sise au Palais de Justice de ladite ville avec l'assistance de **Me Babacar THIAM**, Greffier, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**EL HADJI MOMATH DIAW**

C/

**BASSIROU THIAM**

ENTRE :

**El Hadji Momath DIAW**, tél 941 53 22 propriétaire de la villa sise au quartier Dialègne à Kaolack ;

**Demaudeur**, non comparant et non concluant à l'audience ;

D'UNE PART

OBJET : EXPULSION .

ET :

**Bassirou THIAM**, locataire dans l'immeuble du requérant sis à Dialgène ;

**Défendeur**, non comparant et non concluant à l'audience.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de droit et de fait.

Point de fait :

Par exploit en date du 12/12/07 de **Me Moussa BA**, huissier de justice à Kaolack, le sieur **El Hadji Momath DIAW** a donné assignation à **Bassirou THIAM** d'avoir à comparaître et se trouver devant Monsieur le Président du Tribunal Régional statuant en matière de référé à l'audience du 15/01/08 à partir de 8 h 30 mn, en la salle des audiences sise au Palais de Justice de ladite ville pour est-il dit sur cet exploit :

« *Entendre voir statuer sur les mérites de l'acte d'assignation, à lui donner par exploit de mon ministère en date du 27/11/07, pour l'audience du 01/01/08, qui n'a pas pu être enrôlée ;*

« *Entendre adjuger à mon requérant l'entier bénéfice de ses conclusions* » ;

SOUS TOUTES RESERVES

Suite à cette assignation l'affaire fut inscrite au rôle général sous le numéro 207 de l'année 2007 puis portée au rôle particulier de l'audience du 15/01/08.

Advenue cette date l'affaire fut à plusieurs fois renvoyée jusqu'au 25/03/08 pour l'ordonnance être rendue.

### Point de droit :

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant des pièces versées au dossier.

### Quid des dépens ?

Et ce jour Mr le Président vidant son délibéré a donné lecture de l'ordonnance dont la teneur suit :

### SUR QUOI

Nous **Papa Amadou SOW**, statuant en notre qualité de juge des référés ;

Attendu qu'il nous est exposé que par exploit de **Me Moussa BA**, huissier de justice à Kaolack, en date du **27/11/07**, le sieur **Bassirou THIAM** locataire d'un local sis à Dialègne, a été cité à comparaître à l'audience ;

Attendu que le requis est locataire du requérant d'un local à usage d'habitation ;

Que cependant il n'a plus payé ses loyers et doit à ce titre la somme de **576.460 F** représentant le montant de 10 mois de loyers en fin **novembre 2007**, à raison de **55.000 F** le mois et le coût du présent exploit s'élevant à **21.460 F** ;

Que le requis étant locataire de mauvaise foi, il y a lieu de constater la résiliation du bail et d'ordonner son expulsion pure et simple des lieux loués ;

### Et Par ces motifs

Au principal, s'entendre les parties renvoyées à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, par provision et vu l'urgence ;

Entendre ordonner l'expulsion du requis, de sa personne, de ses biens et de tous occupants de son chef ;

Entendre ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes les voies de droit ;

S'entendre le requis condamner en tous les dépens ;

Les parties n'ont ni comparu ni été représenté ;

Sur quoi, Nous, juge des référés

Vu la demande d'expulsion présentée par **El Hadji Momath DIAW** à l'encontre du défendeur ;

Nul pour les parties défaillantes ;

Attendu que par exploit de **Me Moussa BA** huissier de justice à Kaolack en date **12/12/07** le sieur **El Hadji Momath DIAW** a assigné le sieur **Bassirou THIAM** en expulsion d'un local sis à Dialègne, Kaolack ;

Attendu que le défendeur bien que régulièrement cité n'a ni comparu ni été représenté à l'audience ;

Qu'il échet de statuer par défaut à son égard ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur que le défendeur n'a pas payé ses loyers et reste devoir la somme de **576.460 F** représentant 10 mois de loyers impayés en fin **novembre 2007** ;

Attendu que malgré le commandement de **Me Moussa BA**, huissier de justice à Kaolack, en date du **12/12/07** le sieur **Bassirou THIAM** ne s'est pas acquitté desdits loyers ;

Qu'il échet de constater la résiliation du bail et d'ordonner en conséquence son expulsion des lieux loués, tant de sa personne, de ses biens et de tous occupants de son chef ;

### Par ces motifs

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, par provision et vu l'urgence, tous droits et moyens des parties au fond réservés ;

- ☞ Donnons défaut contre les parties ;
- ☞ Constatons la résiliation du bail ;
- ☞ Ordonnons l'expulsion de **Bassirou THIAM** des lieux loués tant de sa personne, de ses biens et de tous occupants de son chef ;
- ☞ Autorisons l'exécution provisoire de la présente, sur minute et avant enregistrement, nonobstant appel et sans caution ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le **Greffier**.

*Audience des Référés du 13/Novembre/2007*

*L'an deux mille sept  
Et le treize novembre*

№ 126/07 du Rôle Général

№ 124 de l'Ordonnance  
du 13-11- 2007

Affaire :

**AGENCE IMMOBILIERE  
KEUR MAODO**  
(Me I. BEYE)

CONTRE

**IBRAHIMA THIAM**

Objet :

**EXPULSION**

Par devant nous, Monsieur **Idrissa NDIAYE**, statuant en notre qualité de juge des référés civils, par délégation de Monsieur le Président du Tribunal Régional, à l'audience du 13/11/2007, en la salle des audiences sise au Palais de Justice de ladite ville et avec l'assistance de **Maître Babacar THIAM**, Greffier, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**Agence Immobilière Keur Maodo**, quartier Léona à Kaolack,

Demanderesse, comparant et concluant par l'organe de Maître Ibrahima BEYE, avocat à la cour à Kaolack :

D'UNE PART

ET

**Ibrahima THIAM**, Locataire demeurant au quartier Bongré à Kaolack ;

Défendeur, non comparant et non concluant à l'audience ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de droit et de fait :

POINT DE FAIT

Par exploit en date du **15 juin 2007** de Me Ahmadou Moustapha Seck « DJIAMIL », huissier de justice à Kaolack, l'Agence Immobilière Keur Maodo a servi assignation au Sieur Ibrahima THIAM d'avoir à comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal Régional de Kaolack statuant en matière de référé civil au palais de justice de ladite ville à l'audience du **24 juillet 2007 à 9h** du matin pour est-il dit sur cet exploit :

« Entendre déclarer l'action recevable ;

Tous droits et moyens des parties réservés ;

Entendre le requis condamner à vider les lieux qu'il occupe à titre de locataire de la villa du requérant sise à l'adresse sus indiquée :

et ce, tant de sa personne que de tous les occupants de son chef, pour défaut de paiement des loyers :

Entendre prescrire l'ordonnance à intervenir, exécutoire sur minute et avec enregistrement en l'urgence nonobstant toutes les voies de droit et sans caution ;

Entendre ordonner la résiliation du bail :

Entendre le requis condamner aux entiers dépens : »

### **SOUS TOUTES RESERVES**

Suite à cette assignation l'affaire fut inscrite au rôle général sous le numéro 126 de l'année 2007 puis portée au rôle particulier de l'audience du **24 juillet 2007** :

Advenue cette audience l'affaire fut à plusieurs fois renvoyée pour la décision être finalement rendue le **13/11/2007** :

### **SUR QUOI**

Nous, Idrissa NDIAYE, juge du siège statant en matière de référé civil par délégation du Président du Tribunal Régional de Kaolack ;

Attendu que par exploit en date du 15 juin 2007 servi par Me Moustapha Seck « DJAMIL », huissier de justice à Kaolack, l'Agence Immobilière Keur Maodo dite (AIKM) représentée par son conseil Me Ibrahima BEYE, a assigné devant notre juridiction, Ibrahima Thiam en résiliation de bail et en expulsion sous le bénéfice de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

### **EN LA FORME**

Attendu que Ibrahima THIAM bien qu'étant régulièrement assigné n'a ni comparu, ni personne pour lui ;

Qu'il échet de statuer par défaut contre lui conformément à l'article 96 du C.P.C ;

### **AU FOND**

### **SUR LES FAITS CONSTANTS**

Attendu qu'il ressort des clauses du contrat de bail à usage d'habitation signé par l'AIKM et Ibrahima THIAM le 05 octobre 2002, que celui-ci est locataire d'un appartement complet sise au quartier bongré composé de 04 chambres, un salon, une cuisine, un garage, une douche intérieure et une douche extérieure moyennant un loyer mensuel de 75.000 F CFA payable à la fin de chaque mois et assorti d'une clause résolutoire de plein droit en cas de non paiement d'un seul mois de loyer ;

## SUR LA DEMANDE EN RESILIATION DE BAIL ET EN EXPULSION

Attendu que l'AIEM a, par l'organe de son conseil Me Ibrahima BEYE, a soutenu que son locataire Ibrahima THIAM lui doit dix (10) mois d'arriérés de loyer couvrant la période allant de septembre 2006 à juin 2007 à raison de 75.000 F :

Qu'il précise lui avoir servi suivant le même exploit suscité son commandement de payer dans les 30 jours restés sans effet :

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle a produit 10 quittances de loyer, le contrat de bail les liant ainsi qu'un pouvoir de gestion :

Qu'elle sollicite la résiliation du bail et l'expulsion du preneur tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef :

Attendu que Ibrahima THIAM ayant fait défaut, sera jugé sur les seuls éléments fournis par son adversaire en application des articles 33-41 et 96 al 1 du code de procédure civile :

Attendu qu'il y'a lieu de relever qu'il ressort des quittances de loyer produites par l'AIKM que les loyers des mois de septembre 2006 à juin 2007 ne sont pas payés par le locataire Ibrahima THIAM ; le paiement de loyer étant suivi de la remise de quittance :

Que celui-ci ayant fait défaut ne s'est pas offert l'occasion d'apporter la preuve contraire ;

Attendu qu'il résulte du contrat de bail tenant lieu de loi entre les parties, plus précisément en son article 7 al 4 qu'« à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance ou d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions du bail, celui-ci sera résilié de plein droit dans les conditions et formes légales laquelle clause est cependant de l'article 571 al 5 qui prévoit une résiliation constatée exclusivement par le juge des référés à la diligence de l'une des parties en cas de défaillance de l'autre dans l'exécution quelconque de ses obligations, malgré une mise en demeure d'y pourvoir dans les 30 jours par acte extrajudiciaire et restée sans effet » ;

Attendu qu'en l'espèce, le non paiement de loyer à date échue par Ibrahima THIAM et ce, en dépit d'un commandement de payer dans un délai d'un mois est établi par les pièces objectives du dossier ;

Qu'il y' a lieu de constater la résiliation du contrat de bail et l'expulsion de Ibrahima THIAM des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef :

**SUR LA DEMANDE RELATIVE A L'EXECUTION PROVISOIRE  
SUR MINUTE ET AVANT ENREGISTREMENT**

Attendu que l'AGENT a en outre sollicité que ladite ordonnance soit assortie du bénéfice de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement et ce, au vu de l'urgence :

Attendu que Ibrahima THIAM a fait défaut :

Attendu qu'il y'a une nécessité d'assortir ladite ordonnance d'une exécution au seul vu de la minute et avant enregistrement en égard au montant dû et à l'ancienneté de la créance ;

Qu'il échet de faire droit à cette demande :

Attendu que Ibrahima THIAM ayant succombé est condamné aux dépens en application de l'article 81 du CPC :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut contre Ibrahima THIAM, en matière de référé civil en en 1<sup>er</sup> ressort ; au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent par provision, vu l'urgence, tous droits et moyens des parties réservés au fond ;

**EN LA FORME**

- recevons l'action de l'Agence Immobilière Keur Maodo introduite par l'organe de son conseil Me Ibrahima BEYE :

**AU FOND**

- constatons la résiliation du contrat de bail ;
- expulsons Ibrahima THIAM des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupant de son chef ;
- ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- condamnons Ibrahima THIAM aux dépens. /

*Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.*

**Et ont signé le Président et le Greffier**